

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
L'ASSOCIATION RÉGIONALE SPÉCIALISÉE D' ACTIONS SOCIALES D'EDUCATION ET
D'ANIMATIONS
portant sur l'attribution d'une subvention**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° XXX du 8 décembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'ASSOCIATION RÉGIONALE SPÉCIALISÉE D' ACTIONS SOCIALES D'EDUCATION ET D'ANIMATIONS (ARSEA), représentée par *Monsieur Philippe RICHERT, Président*, habilité par décision du conseil d'administration d'octobre 2019,

Ci-après dénommée « l'association ARSEA ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine

Vu la délibération n°CD/2015/84 adoptant le Contrat de Ville de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2015-2020,

Vu la délibération n°CD/2019/120 portant des critères d'attribution des subventions du Département du Bas-Rhin au titre du fonds de développement urbain,

Vu la délibération n° CP-2023-3-11-1 de la Commission permanente du 13 avril 2023 attribuant à l'association ARSEA une subvention de 1 200 € pour l'action CINE PLEIN AIR ;

Vu la délibération n° XXX de la Commission permanente du 8 décembre 2023 attribuant à l'association ARSEA une subvention de 22 000 € pour les actions ANIMATIONS EDUCATIVES ET SOCIALES (1 000 €) et MEDIATION SCOLAIRE ET COORDINATION (21 000 €),

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,
Vu les demandes de subventions déposées en 2023, par l'association ARSEA, dans le cadre de l'appel à projets,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine, le Département du Bas-Rhin a adopté lors de la réunion de son Assemblée Plénière du 6 juillet 2015 (délibération n°CD/2015/84), le Contrat de Ville de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2015-2020. La durée des Contrats de Ville a été prorogée de deux ans jusqu'en 2022 par la loi de finances 2019, puis d'une année supplémentaire jusqu'en 2023 au titre de la loi de finances 2022.

Partenaire historique de la Politique de la Ville, le Département du Bas-Rhin s'est engagé à participer aux nouveaux Contrats de Ville de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), de Haguenau-Bischwiller-Kaltenhouse et de Saverne. Dans ce cadre, la Collectivité européenne d'Alsace a fait le choix politique de mobiliser ses dispositifs de droit commun ainsi que des crédits spécifiques (fonds de développement urbain) afin de soutenir les projets les plus innovants.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, de subventions à l'association ARSEA au titre de trois projets déposés dans le cadre de l'appel à projets du contrat de ville 2023 :

- **MEDIATION SCOLAIRE ET COORDINATION** : Les objectifs principaux de l'action de médiation scolaire sont de participer activement à la mise en œuvre du dispositif « élèves exclus » engagé avec l'association ARSEA. Il s'agit de la prise en charge des élèves exclus temporairement ou définitivement des établissements scolaires pour des infractions au règlement intérieur ou des délits (violences, insultes, menaces, dégradations...) afin d'assurer un accompagnement éducatif et d'éviter une sortie du système scolaire.
- **ANIMATIONS EDUCATIVES ET SOCIALES** : Cette action est destinée à un public adolescent dans le QPV de l'ELSAU et permet l'ouverture et l'inscription des jeunes vers une valorisation de leurs savoir-être et savoir-faire.
- **CINE PLEIN AIR 2023** : Travailler avec plusieurs groupes de jeunes des QPV Elsau, Murhof et de Lingolsheim sur un projet de sensibilisation à l'image. Une subvention de 1 200 € a déjà été attribuée par délibération n° CP-2023-3-11-1 de la Commission permanente du 13 avril 2023 et versée en totalité le 11 juillet 2023.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-dessus.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter des aides financières à l'association ARSEA en vue de soutenir la bonne réalisation des projets définis ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Les subventions de la CeA devront uniquement être employées pour la mise en œuvre de ces mêmes projets. La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

La CeA alloue à l'association ARSEA une subvention de fonctionnement global d'un montant maximal de 23 200 €, répartie comme suit :

- une subvention de 22 000 € (attribuée par délibération n° XXX de la Commission permanente de la CeA du 8 décembre 2023) :
 - 21 000 € pour l'action MEDIATION SCOLAIRE ET COORDINATION,
 - 1 000 € pour l'action ANIMATIONS EDUCATIVES ET SOCIALES
- une subvention de 1 200€ (attribuée par délibération n° CP-2023-3-11-1 de la Commission permanente de la CeA du 13 avril 2023 pour l'action CINE PLEIN AIR 2023.

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2023.

3.2. Durée de validité des subventions

Le solde des subventions ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2023.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

La subvention de 1 200 € a été versée le 11 juillet 2023.

La subvention de 22 000 € sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2024, les documents ci-après :

- o un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- o le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- o le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions

Le bénéficiaire s'engage :

- o à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie des aides financières au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- o à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- o à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- o à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant,
- o à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à

- informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9,
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les subventions, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Néant

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 15 jours.

13.2 Contentieux

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'ARSEA],

Frédéric BIERRY

Philippe RICHERT

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le XXX